

<b>Objet du Document</b>	<b>Forfait « Mobilités Durables » (FMD)</b>
<b>Identification du document</b>	NI/2024-233
Rédacteur	Isabelle TRAVERS – Directrice des Ressources Humaines
Date de rédaction	07/10/2024
Domaine d'application	Ensemble des HMV
Date limite de validité	

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le forfait « mobilités durables » (FMD) est étendu sur l'année 2024.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

### ➤ **Pour qui ?**

Peuvent bénéficier du FMD les fonctionnaires, agents contractuels et personnels médicaux mentionnés aux articles L.6152-1 et L. 6153-1 du code de la santé publique exerçant dans les établissements publics de santé, sociaux et médico- sociaux.

### ➤ **Quels déplacements ?**

Pour l'attribution du FMD, la réglementation ne fixe pas de condition relative à une distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage.
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

### ➤ **Quel est le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD ?**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, c'est-à-dire sur des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2024, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à **30 jours**.

➤ **Quel est le montant du forfait ?**

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Le montant annuel du FMD est fixé à:

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

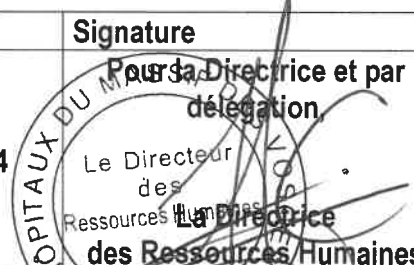
➤ **Comment demander le versement du FMD et quand sera -t-il versé ?**

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de la Direction des Ressources Humaines (son employeur) au plus tard le **31 Décembre 2024** au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Le versement du forfait sera effectué sur la paie du mois de Janvier 2025.

Nom	Fonction	Date	Signature
Isabelle TRAVERS	Directrice des Ressources Humaines	07/10/2024	 Pour la Directrice et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines La Directrice des Ressources Humaines